

qui leur pourront avenir et eschoir pendant et constant le dit futur mariage tant par Succession donation autrement.

Et outre le preciput cy dessus, le dit sieur futur espoux donne a lad damlle future Epouse sa chambre garnie, qui consistera en douze chaises, un fauteuil, un miroir, une tenture de tapisserie, une table, un lit garny. Le tout évalué et estimé à la somme de mil livres qui sera précomptée a lad damlle future epouse, soit en espece ou valler après la dissolution de lad Comté.

Et arrivant la dissolution du dit futur mariage par le deceds du dit futur espoux, sera loisible a lad future Epouse d'accepter ou Repudier la ditte Communauté et en y renonçant Rempporter franchement et quittement tout ce quelle y aura apporté comme ses dot douaire et preciput tel que dessus ensemble ses habits, hardes, linges, bagues, joyaux a son usage sa chambre garnie ou valler d'icelle telle que dessus, et generalement tout ce qui luy sera venu et escheu tant par succession, donation quautrement sans quelle soit tenue des dettes de lad Communauté encor bien quelle y eut parlée sy fut obligée et condamnée. Car ainsy le tout a esté convenu stipulé et accordé, entre la dittes parties sans quoy le dit mariage n'eut esté accomply promettant chacun en droit soy et obligeant et Renonçant et Ce fut fait et passé en la maison seigneuriale de vercheres, avant midy Lan de grace mil sept cent six le huitieme jour de septembre en presences des Sieurs René allary, charpentier et Charles gervaise et vincent Le noir menuisier tesmoius demeurant aussi villemarie qui ont avec les dits futurs espoux leur parents amis et notaire signé apres Lecture faite suivant Lordonnance.

(Signé), Tarrieu de Lapérade—Marie Magdeleine Jarret — Marie Perrot — Marguerite de Vercher—De Ramezay—M. Charlotte Denis—Françoise Bouthier—Coulon de Villier—M. Pecaudy—Menteht—Delechal-